



RCS : AIX EN PROVENCE
Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01305
Numéro SIREN : 502 907 512
Nom ou dénomination : LCO

Ce dépôt a été enregistré le 25/07/2013 sous le numéro de dépôt 5638

SARL LCO
Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 5 000 €
Siège social : 365, Avenue Archimède – CS 60346
13799 Aix-en-Provence Cedex 3
502 907 512 RCS AIX EN PROVENCE

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DES ASSOCIES EN DATE DU 28 JUIN 2013**

L'an deux mille treize,
Et le vendredi 28 juin à 10 heures, au siège social,

- M. Laurent COURBON, détenant 394 parts sociales,
- La Société HighCo VENTURES, représentée par M. Didier CHABASSIEU, détenant 100 parts sociales,
- Mme Josiane COURBON, détenant 5 parts sociales,
- M. Vincent PENTA, détenant 1 part sociale.

Les associés de la société LCO, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Mme Josiane COURBON, préside la séance en qualité de gérante.

La Présidente constate que les associés présents ou représentés possèdent l'unanimité des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le rapport de A&S Audit sur le projet de transformation de la Société en SAS ;
- le texte des projets de résolutions.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis la Présidente rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la Gérance sur le projet de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée ;
- Rapport de A&S Audit sur le projet de transformation ;
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée ;
- Confirmation de la dénomination sociale (pour rappel) ;
- Adoption des statuts sous sa nouvelle forme ;
- Désignation des nouveaux organes de direction ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

La Présidente donne lecture :

- du rapport de la gérance,
- du rapport de A&S Audit, commissaire le projet de transformation.

La Présidente ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports de la Gérance et de A&S Audit sur la transformation et après avoir constaté que les conditions préalables de la transformation de la Société de société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée étaient réunies et que tous les associés étaient présents ou représentés, décide, en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 du Code de commerce, la transformation de la Société en société par actions simplifiée, à compter de ce jour.

Cette transformation, régulièrement effectuée, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet et son siège social restent inchangés.

Pour rappel, en tant que de besoin, les associés décident que la dénomination sociale de la Société reste « LCO » ainsi que le précise l'article 3 des statuts (inchangé).

Son capital reste fixé à la somme de cinq mille (5 000) euros. Il sera désormais divisé en cinq cents (500) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de une action pour une part.

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 30 juin 2013, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, en conséquence de la résolution qui précède, et connaissance prise du projet de statuts de la Société sous sa forme nouvelle, adopte dans toutes leurs dispositions, article par article, lesdits statuts.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, nomme en qualité de Président :

M. Laurent COURBON domicilié 133, Corniche Kennedy – 13007 MARSEILLE

Et ce, pour une durée indéterminée.

M. Laurent COURBON a fait savoir par avance qu'il acceptait cette fonction et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements en vigueur pour l'exercice de ladite fonction.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale constate que les mandats de gérant prennent fin automatiquement, du fait de l'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à Mme Marie VIBOUD à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et par tous les associés présents.

Josiane COURBON
Gérante et associée

Laurent COURBON
Associé

HighCo Ventures
Didier CHABASSIEU
Associé

Vincent Penta
Associé

Enregistré à : S.I.E D'AIX EN PROVENCE NORD

Le 18/07/2013 Bordereau n°2013/742 Case n°16

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Comptable des Impôts

LCO

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 5 000 €
Siège social : 365, Avenue Archimède – CS 60346
13799 Aix-en-Provence Cedex 3
502 907 512 RCS AIX EN PROVENCE

STATUTS

MIS A JOUR
SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES

DU 28 JUIN 2013

Certifiés conformes par le Président
M. Laurent COURBON

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a horizontal crossbar and a small loop at the top, representing the name M. Laurent Courbon.

Article 1 – FORME

Entre les soussignés, propriétaires des actions ci-après créées, les actionnaires desdites actions, ainsi que les propriétaires et les concessionnaires des actions qui pourront être créées ultérieurement, la société a été constituée sous la forme de la Société A Responsabilité Limitée et par les présents statuts.

La Société a adopté la forme juridique de Société par Actions Simplifiée, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2013.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'organisation d'évènements sportifs, culturels, des loisirs et plus généralement la gestion de toutes manifestations, salons, congrès, séminaires et réunions dans tous autres domaines d'activité,
- La régie commerciale d'évènements, la mise en place de supports publicitaires, d'opérations de relations publiques et d'opérations de tourisme d'affaire dans tous secteur d'activité,
- Le conseil en gestion, marketing, communication, stratégie, management et plus généralement de toute l'ingénierie nécessaire dans le montage d'évènement à destinations de tous les publics,
- La prise ou la concession de licences. Le développement et la création de marques dans tous les domaines de l'évènementiel,
- Et généralement, toutes opérations, commerciales, industrielles, publicitaires ou financières, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus défini ou à tous objets similaires ou connexes ou encore susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : LCO

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : 365 avenue Archimède, CS 60346, 13 799 Aix-en-Provence cedex 3.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – APPORTS

1 – Apports en numéraire à la constitution : les soussignés ont fait apport à la Société de :

- | | |
|--|---------|
| - M. Laurent Courbon a apporté la somme de | 990 € |
| - M. Jena-Claude Courbon a apporté la somme de | 10 € |
| Total des apports en numéraire : | 1 000 € |

Conformément à l'article 1832-2 du Code civil, M. Jean-Claude Courbon et Mme Josiane Marion épouse Courbon ont été dûment informés que l'apport a été fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté et renoncent à la faculté d'être personnellement associés.

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 1000 € a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Populaire, 264 boulevard Baille à Marseille (13005).

2 – Apport par incorporation de réserve : le 1^{er} octobre 2012, le capital social a été augmenté de 4000 € par incorporation du poste « report à nouveau »

- Total des apports par incorporation du report à nouveau : 4 000€
- Total des apports formant le capital social : 5 000 €

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5 000 €), divisé en cinq mille (5 000) actions de dix euros (10 €) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou des associés.

L'associé unique ou les associés peuvent également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession ou la mutation des actions est libre.

Toutes les cessions d'actions devront être enregistrées dans de brefs délais dans le registre tenu à cet effet par la Société.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quotité de capital représentée par l'action.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

ARTICLE 12 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} juillet et s'achève le 30 juin. Par exception, le 1^{er} exercice a commencé le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et s'est achevé le 30 juin 2010.

ARTICLE 13 – PRESIDENT

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, pouvant être choisi parmi ou en dehors des associés. Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants représentants permanents de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné et révoqué par une décision collective des associés. Sa révocation peut intervenir sans juste motif. La décision le nommant détermine sa rémunération, fixe la durée de son mandat et peut fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à 4 (quatre) mois, il est pourvu à son remplacement par le ou les associés.

Vis-à-vis des tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut donner tout mandat qu'il avisera. Il a notamment toute liberté pour créer les organes consultatifs qu'il estime nécessaires dans le cadre de sa mission.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

Sur décision des associés, le Président pourra être assisté d'un Directeur Général. La révocation du Directeur Général peut être prononcée par les associés. Elle peut intervenir sans juste motif. Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation à l'égard des tiers que le Président, et est soumis aux mêmes limitations de pouvoir que le Président, sauf décision contraire des associés. La décision de nomination du Directeur Général fixe la durée de son mandat et sa rémunération.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation préalable.

En cas de pluralité d'associés et conformément à la loi, le président doit aviser le(s) commissaire(s) aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou ses dirigeants, celles intervenues directement ou par personne interposée entre

la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction de vote de plus de 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce. Le(s) commissaire(s) aux comptes présente(nt) aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, la personne intéressée ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société dépasse les seuils légaux, le contrôle doit être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives sont prises en Assemblée Générale ou par acte des associés. Tous moyens de communication (vidéo, mail, fax, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Le Président ou un associé peut prendre l'initiative de convoquer une Assemblée Générale. Une convocation à l'Assemblée Générale doit être adressée à chaque associé et à chaque dirigeant, par tout moyen écrit, au moins 8 jours avant la date de la réunion ou dans des délais plus courts en cas de nécessité. Un projet de résolution et si nécessaire un rapport explicitant les résolutions proposées sont également adressés, dans des délais raisonnables avant la tenue de la réunion, aux personnes convoquées. Les associés et dirigeants pourront, au cas par cas, renoncer au bénéfice des dispositions du présent alinéa.

Une convocation à l'Assemblée Générale est également adressée dans des délais raisonnables par lettre simple ou télécopie au Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée Générale peut se dérouler en France ou à l'étranger. Les associés ont la possibilité de se faire représenter. La personne ayant convoqué l'Assemblée préside la réunion où, en son absence, la personne qu'elle aura désignée, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions. Une feuille de présence, signée par les associés présents ou leur représentant, sera établie.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Des décisions collectives des associés, prises en Assemblée Générale ou dans un acte, sont requises pour :

- modifier les présents statuts,
- approuver les conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés visées dans le rapport présenté par le Commissaire aux Comptes,
- augmenter, amortir ou réduire le capital,
- décider d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif,
- dissoudre la Société,
- transformer la Société en une société d'une autre forme,
- nommer les Commissaires aux Comptes,
- prendre toutes décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

a) Décisions prises à la majorité de plus de la moitié des associés :

- Approbation des comptes annuels, affectation du résultat et distribution de bénéfices ;
- Approbation des conventions intervenues entre la société et ses dirigeants ;
- Nomination et révocation, rémunération et fixation des pouvoirs du président ;
- Nomination du (des) commissaire(s) aux comptes ;
- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts.

b) Décisions prises à la majorité des deux tiers des associés :

Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article b) ci-dessus, en particulier (sans que cette liste ne soit limitative), augmentation, réduction ou amortissement du capital social ; fusion, apport partiel d'actif, scission, dissolution, liquidation et transformation de la société.

c) Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application du code du commerce.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions relatives au a) ci-dessus et d'extraordinaires, les décisions relatives au b) et au c) ci-dessus.

Les décisions collectives seront constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles et signées par les associés ayant participé à la décision.

Les procès-verbaux des décisions pourront être certifiés par le Président de la Société, par le Directeur Général, par le Directeur Juridique de la Société ou par toute autre personne autorisée à cet effet par le Président.

ARTICLE 18 – ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la Société existe sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, et l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 19 – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Le Président veille à ce que soit tenue une comptabilité régulière des opérations sociales et arrête des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Il soumet les comptes annuels à la décision collective des associés dans un délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés, par une décision collective, décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Les associés, par une décision collective, peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

La répartition des dividendes peut ne pas être proportionnelle au nombre d'actions possédées par chaque associé. Il appartient aux associés qui statuent sur les comptes de l'exercice, de décider de la part attribuée à chaque associé sans toutefois que l'un d'entre eux soit privé totalement de sa participation.

ARTICLE 20 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L 2323-66 du Code du Travail auprès du Président de la Société. Celui-ci a la possibilité de déléguer cette mission à une personne ou un organe de la Société, à condition d'en informer le Comité d'Entreprise.

Dans l'hypothèse où, préalablement à une décision collective, le Comité d'Entreprise souhaite demander à ce que des projets de résolutions soient soumis aux associés, la demande correspondante devra être adressée par télécopie ou lettre remise en main propre au minimum sept jours avant la date prévue pour la prise de décision, à la personne ou organe auprès duquel sont exercés les droits définis par l'article L 2323-66 du Code du Travail. Les associés se prononceront, au choix du Président, par voie de décision écrite unanime ou par Assemblée Générale.

Dans l'hypothèse où il est prévu de soumettre aux associés une décision collective pour laquelle les textes légaux ou réglementaires requièrent l'unanimité des associés, le Comité d'Entreprise, s'il le demande, pourra être, préalablement à ce que la décision collective correspondante soit prise, entendu par les associés. La demande correspondante devra être adressée par télécopie ou lettre remise en main propre au minimum sept jours avant la date prévue pour la prise de décision, à la personne ou organe auprès duquel sont exercés les droits définis par l'article L 2323-66 du Code du Travail. Le Comité sera entendu selon des modalités qui seront fixées par le Président.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION-LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie de la Société ou pendant la liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.